



## POLITIQUE DE PROTECTION DES ATHLÈTES

### Définitions

- a) **Athlète** – Une personne qui agit en qualité d'athlète participant de Surf Canada et qui est soumise au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et aux politiques de Surf Canada.
- b) **Participant** – Un membre individuel et/ou toute personne inscrite, peu importe la catégorie, comme définis dans les règlements administratifs de Surf Canada qui sont soumis au CCUMS et aux politiques de Surf Canada, ainsi que toutes les personnes employées ou embauchées par sous-traitance par Surf Canada ou qui participent à des activités de Surf Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les administrateurs et dirigeants.
- c) **Personne en position d'autorité** – Tout participant qui occupe un poste d'autorité au sein de Surf Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les accompagnateurs, les membres de comités et les administrateurs et dirigeants.
- d) **Participant vulnérable** – Comprend les mineurs et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une autre circonstance, sont en position de dépendance vis-à-vis d'autrui ou risquent davantage que la population générale d'être lésées par des personnes en position de confiance ou d'autorité).

### But

1. Cette Politique de protection des athlètes décrit la façon dont les personnes en position d'autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes.

### Interactions entre personnes en position d'autorité et athlètes : la « règle de deux »

2. Pour les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes, Surf Canada recommande fortement l'application de la « règle de deux ». La « règle de deux » est une directive qui stipule qu'un athlète ne doit jamais être en seul à seul avec une personne en position d'autorité et avec laquelle il n'a pas de lien de parenté.
3. Surf Canada reconnaît que la mise en œuvre intégrale de la « règle de deux » n'est pas toujours possible. Par conséquent, les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doivent au minimum respecter les points suivants :
  - a) L'environnement d'entraînement doit être ouvert et transparent afin que toutes les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes soient observables.
  - b) Les situations privées ou en seul à seul doivent être évitées à moins qu'elles ne soient ouvertes et observables par un autre adulte ou athlète.
  - c) Les personnes en position d'autorité ne doivent pas inviter ou recevoir un participant vulnérable (ou des participants vulnérables) sans lien de parenté chez elles sans la permission écrite et la connaissance simultanée du parent ou du tuteur du participant vulnérable.

- d) Les participants vulnérables ne doivent pas se trouver dans une situation où ils sont seuls avec une personne en position d'autorité avec laquelle ils n'ont pas de lien parenté sans la présence d'un autre adulte dont les antécédents ont été vérifiés, ou celle d'un autre athlète, sauf si une autorisation écrite préalable est obtenue du parent ou du tuteur du participant vulnérable.

### **Entraînements et compétitions**

- 4. Pour les entraînements et les compétitions, Surf Canada recommande les pratiques suivantes :
  - a) Une personne en position d'autorité ne doit jamais être seule avec un participant vulnérable avant ou après une compétition ou un entraînement, sauf si la personne en position d'autorité est le parent ou le tuteur du participant vulnérable.
  - b) Si le participant vulnérable est le premier athlète à arriver, le parent de l'athlète doit rester sur place jusqu'à l'arrivée d'un autre athlète ou d'une personne en position d'autorité.
  - c) Si un participant vulnérable se retrouve potentiellement seul avec une personne en position d'autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en position d'autorité doit demander à une autre personne en position d'autorité (ou un parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient été récupérés. S'il n'y a pas d'adulte disponible, un autre athlète, qui n'est de préférence pas un participant vulnérable, doit être présent afin d'éviter que la personne en position d'autorité ne soit seule avec un participant vulnérable.
  - d) Les personnes en position d'autorité qui donnent des instructions, démontrent des compétences ou présentent des exercices ou des leçons à un athlète qui se trouve seule doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en position d'autorité.
  - e) Les personnes en position d'autorité et les athlètes doivent entreprendre les démarches nécessaires pour veiller à la transparence et à la responsabilité de leurs interactions. Par exemple, une personne en position d'autorité et un athlète qui savent qu'ils seront loin de tout autre participant pendant une période prolongée doivent informer une autre personne en position d'autorité de l'endroit où ils seront et de l'heure de retour prévue. Les personnes en position d'autorité doivent toujours être joignables par téléphone ou message texte.

### **Communications**

- 5. Pour la communication entre les personnes en position d'autorité et les athlètes, Surf Canada recommande les pratiques suivantes :
  - a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme méthode de communication régulière entre les personnes en position d'autorité et les athlètes.
  - b) Les personnes en position d'autorité ne peuvent envoyer de messages textes, de messages directs sur les médias sociaux ou de courriels individuels aux athlètes qu'en cas de nécessité et uniquement pour communiquer des informations liées aux questions et aux activités de l'équipe (c'est-à-dire, des informations non personnelles). Ces textes, messages ou courriels électroniques doivent avoir un ton professionnel.
  - c) La communication électronique de nature personnelle entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doit être évitée. Si une telle communication a lieu, elle doit être enregistrée et disponible pour examen par une autre personne en position d'autorité et/ou par le parent ou tuteur de l'athlète (quand l'athlète est un participant vulnérable).
  - d) Les parents ou tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en position d'autorité au moyen de quelque forme de communication électronique que ce soit et/ou peuvent demander que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées sous quelque forme de communication électronique que ce soit.
  - e) Toute communication entre une personne en position d'autorité et des athlètes doit avoir lieu entre 6 h et minuit, sauf en cas de circonstances atténuantes.

- f) Les communications concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf en ce qui concerne son interdiction) ne sont pas autorisées.
- g) Aucun langage ou image sexuellement explicite ou conversation à caractère sexuel ne peut être communiqué par quelque moyen que ce soit.
- h) Les personnes en position d'autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour eux.

### **Déplacements/voyages**

- 6. Pour les déplacements et voyages impliquant des personnes en position d'autorité et des athlètes, Surf Canada recommande les pratiques suivantes :
  - a) Les équipes ou groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en position d'autorité.
  - b) Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il doit y avoir une personne en position d'autorité de chaque genre.
  - c) Des parents ou d'autres bénévoles dont les antécédents ont été vérifiés seront disponibles dans les situations où deux personnes en position d'autorité ne peuvent pas être présentes.
  - d) Aucune personne en position d'autorité ne peut conduire un véhicule seul avec un athlète, sauf si la personne en position d'autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète.
  - e) Une personne en position d'autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si la personne en position d'autorité est le parent ou tuteur ou le conjoint ou la conjointe de l'athlète.
  - f) La vérification des chambres ou des lits pendant les séjours doit être effectuée par deux personnes en position d'autorité.
  - g) Pour les voyages à l'extérieur où les athlètes doivent partager une chambre d'hôtel, les colocataires doivent être d'un âge approprié (par exemple, avoir moins de deux ans d'écart) et de la même identité de genre.

### **Vestiaires et espaces d'habillage**

- 7. Pour les vestiaires, les espaces d'habillage et autres espaces de réunion qui sont fermés, Surf Canada recommande les pratiques suivantes :
  - a) Les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes ne doivent pas se produire dans une pièce où l'on peut raisonnablement s'attendre à un respect de la vie privée, comme un vestiaire, des toilettes ou un espace d'habillage. Un deuxième adulte doit être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un athlète dans un espace de ce type.
  - b) Si des personnes en position d'autorité ne sont pas présentes dans les vestiaires ou dans l'espace d'habillage, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles doivent quand même être disponibles en dehors des vestiaires ou de l'espace d'habillage et être en mesure d'entrer dans la pièce ou l'espace si nécessaire, pour des raisons qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les communications d'équipe et/ou les urgences.

### **Photo et vidéos**

- 8. Pour toute photo et vidéo d'un athlète, Surf Canada recommande les pratiques suivantes :
  - a) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'athlète.
  - b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement dans tout type de pièce où on peut raisonnablement s'attendre à un respect de la vie privée est strictement interdite.
  - c) Les exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées incluent :
    - i. les images présentant des vêtements mal placés ou sur lesquelles on voit des sous-vêtements;

- ii. les positions suggestives ou provocantes;
  - iii. les images gênantes.
- d) Si des photographies ou des vidéos, sous quelque forme que ce soit, sont destinées à être utilisées dans un média public, un Formulaire de consentement à l'utilisation d'images (**Annexe A**) doit être rempli avant toute prise de photo ou vidéo et toute utilisation d'images.

### **Contact physique**

9. Un certain contact physique entre les personnes en position d'autorité et les athlètes peut être nécessaire pour diverses raisons, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'enseignement d'une compétence ou pour soigner une blessure. Surf Canada recommande fortement les lignes directrices suivantes en matière de contact physique :
- a) Sauf si cela n'est pas possible en raison d'une blessure grave ou d'autres circonstances, la personne en position d'autorité devrait toujours expliquer à l'athlète où et pourquoi un contact aura lieu. La personne en position d'autorité doit préciser qu'elle fait la demande de toucher l'athlète et qu'elle n'exige pas obligatoirement ce contact physique.
  - b) Les contacts physiques peu fréquents et non intentionnels au cours d'une séance d'entraînement sont autorisés.
  - c) Les étreintes de plus de cinq secondes, les caresses, les jeux physiques et les contacts physiques initiés par une personne en position d'autorité ne sont pas autorisés. Surf Canada est consciente que certains athlètes peuvent initier des câlins ou d'autres contacts physiques avec une personne en position d'autorité pour diverses raisons (par exemple, célébrer une victoire ou pleurer après une mauvaise performance), mais ce contact physique doit toujours être limité aux circonstances où la personne en position d'autorité croit qu'il est effectué dans l'intérêt supérieur de l'athlète et qu'il se produit dans un environnement ouvert et observable.

### **Application**

10. Toute violation alléguée de la présente Politique de protection des athlètes sera traitée en vertu de la Politique sur la discipline et les plaintes.



## Annexe A – Formulaire de consentement à l'utilisation d'images

Nom du participant (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

1. J'accorde par la présente à Surf Canada, à l'échelle mondiale, l'autorisation de photographe et/ou d'enregistrer l'image et/ou la voix du participant sur un film photographique ou cinématographique et/ou sur bande audio (collectivement les « images »), et d'utiliser les images pour promouvoir le sport et/ou Surf Canada par l'entremise des médias traditionnels tels que les bulletins d'information, les sites Web, la télévision, le cinéma, la radio, la presse écrite et/ou les présentoirs, et par l'entremise de médias sociaux tels que Instagram, Facebook, YouTube et Twitter. Je comprends que je renonce à toute demande de rémunération pour l'utilisation de matériel audio/visuel utilisé à ces fins. Ce consentement demeurera en vigueur à perpétuité.
2. Par la présente, je libère, décharge et accepte de dégager Surf Canada de toute responsabilité pour toutes les réclamations, demandes, poursuites, dommages, pertes ou coûts qui pourraient résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des images ou de la prise, de la publication, de la déformation des images, des négatifs et des originaux ou de toute autre ressemblance ou représentation du participant qui pourrait survenir ou être produite au moment de la prise desdites images ou de leur traitement ultérieur, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation pour diffamation, tromperie, détournement de personnalité ou atteinte à la vie privée.
3. **JE COMPRENDS ET JE RECONNAIS** avoir lu et compris les conditions et modalités du présent document. En mon nom, au nom de mes héritiers et de mes ayants droit, j'accepte de signer ce document volontairement et de me conformer à ses conditions et modalités.

Signature du participant : \_\_\_\_\_

**OU**, si le participant est plus jeune que l'âge de la majorité

Signature du parent ou tuteur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_